



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale

Préfet de l'Isère

**Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du
PLU de Sassenage**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-1335

émis le 22/03/2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Laurence Cottet-Dumoulin
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 52

Courriel : laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE O:\SG\DRCDroit-des-Sols\Micheline ROL\POS PLU\Avis_AE-DP Sassenage.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable/ Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de l'Isère, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sassenage, reçu le 29 décembre 2014 est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, la commune présentant le site Natura 2000 ZSC n°FR8201745 « Pelouses et forêts remarquables, et habitats rocheux du plateau du Sornin ».

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sassenage vise à modifier les zonages Ueb et Nsl des tènements AV6p, Av2p et AV5p, sur le secteur des Iles et à créer deux sous secteurs Ube afin de permettre la réalisation d'un programme d'environ 260 logements (dont 35 % de logements locatifs sociaux) avec aménagement d'espaces publics. Une Orientation d'Aménagement est définie, identifiant les zones préférentielles d'implantation du bâti, les espaces paysagers, les liaisons douces à créer (piétons, cycles), la requalification de la rue Pierre de Coubertin en zone piétonne, l'aménagement d'une nouvelle voie pour la desserte du quartier, ainsi que le principe de son raccordement futur à la voie urbaine des Iles. L'emplacement réservé existant au plan de zonage du PLU sur la parcelle AV5 (CR1), qui était destiné à la réalisation d'une section de la voie de contournement est supprimé. Un nouvel emplacement réservé est créé (CR5) pour la réalisation d'une nouvelle voie de desserte du secteur. A noter qu'une partie de la parcelle AV6 (comprenant la piscine, les terrains de tennis...) n'est pas concernée par la déclaration de projet et ne sera donc pas concernée par le déclassement.

Le dossier de déclaration de projet intègre une évaluation environnementale qui respecte l'article R132-2-1 du code de l'urbanisme, comprenant outre les éléments de compatibilité aux documents cadres, une justification du projet de zonage et de son orientation d'aménagement au regard des enjeux environnementaux du site, un état initial complet couvrant l'ensemble des thèmes environnementaux, une évaluation des effets du projet de zonage, les mesures de réduction et de compensation prévues, traduites au sein de l'orientation d'aménagement ainsi que des mesures de suivi.

La justification du projet de zonage explique que le secteur s'inscrit au sein « des espaces préférentiels de développement » identifiés par le SCOT de la RUG. Conformément aux orientations du SCOT, le règlement du zonage Ube permettra d'atteindre une densité de 0,7 m² de plancher par m² de la superficie de l'unité foncière.

L'évaluation environnementale analyse l'ensemble des enjeux du site de projet de manière exhaustive : biodiversité, zone humide, risques naturels et technologiques, pollution des sols, nuisances sonores, déplacement, qualité de l'air. Elle montre qu'un certain nombre d'enjeux a été pris en compte dès la conception du projet et traduit au sein de l'orientation d'aménagement :

- L'orientation d'aménagement intègre ainsi la problématique inondation en identifiant des secteurs de compensation hydraulique. Le site de projet, est en effet, à l'exception de sa limite Ouest, situé en zone bleue « zone de contrainte faible » du Plan de Prévention des Risques Naturels, donc constructible sous condition de non aggravation de l'aléa ni de la vulnérabilité des biens et des personnes. Il est également concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Isère en aval de Grenoble : les parcelles AV4, AV5 et AV2 se situent en zonage Bi'1 « risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère », la parcelle AV6 est en zone Bi'2 « risque moyen d'inondation par les affluents de l'Isère » ainsi qu'en zone RI' très exposée à un risque inondation, toutes ces parcelles étant également en zone de risque de suffosion Bf. Le projet doit donc être compatible aux dispositions des règlements du PPRN et du PPRI, notamment en termes de sur-élévation de planchers et de RESI. L'évaluation environnementale mentionne que la réalisation du projet induira la soustraction de 7 000 m² à l'expansion des crues qui devront être compensés sur le site. Le projet générera également une imperméabilisation des sols d'environ 18 370 m². Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau précisera les aménagements envisagés et leur fonctionnement afin de réaliser cette compensation du volume soustrait à l'expansion des crues, en compatibilité au SDAGE Rhône Méditerranée (disposition 8-02).
- L'implantation des constructions sur la parcelle AV5p est privilégiée à l'angle Sud-Est des voies, elle respecte la zone de servitude imposée par la présence de trois canalisations de transport de matières dangereuses (le pipeline SPMR, le gazoduc ETEL, le gazoduc Transugil) ; Le bâti est également localisé à plus de 30 m des ICPE de la commune.
- L'orientation d'aménagement et de programmation prend en compte les enjeux paysagers du site que sont la présence des massifs montagneux, de l'étang de l'Ovalie et de l'Isère. Elle propose une organisation spatiale des aménagements qui restaure une porosité paysagère entre ces éléments, via une réorganisation viaire et la requalification de la rue Pierre de Coubertin en cheminements piétons et cycles paysagers, la conservation des espaces verts

localisés en continuité du parc de l'Ovalie, l'aménagement de jardins intérieurs au sein du projet, la conservation des alignements d'arbres les plus remarquables.

L'évaluation environnementale a permis de renforcer la prise en compte de la thématique biodiversité dans le projet : des inventaires de terrains ont été réalisés, permettant d'identifier certaines espèces protégées (certes communes) et d'identifier, sur le site de projet, un enjeu de continuité pour la petite et moyenne faune. Le site est certes un milieu fortement artificialisé en milieu urbain. Toutefois, par sa localisation entre l'Isère et le Vercors, à proximité du parc de l'Ovalie, et du fait de la présence de dépendances vertes, d'espaces interstitiels relictuels, d'arbres et de haies, il présente un certain intérêt de continuité écologique. L'évaluation environnementale présente des mesures de sorte à renforcer l'alignement arboré existant le long du cheminement piéton Est/Ouest projeté entre le parc de l'Ovalie et les parcelles non urbanisées en bordure de l'Isère : décalage du cheminement piéton, plantation de haies, d'arbres et arbustes d'essences indigènes et diversifiées, installation de ralentisseurs au niveau du débouché du cheminement avec les routes... Elle rappelle que pour garder sa cohérence, cette continuité devra se prolonger au nord, le long des terrains de la piscine municipale et des jardins partagés, au sein des projets futurs. L'analyse incite par ailleurs à la poursuite des inventaires de terrains et donne des préconisations concernant la période de réalisation des travaux du programme d'aménagement (automne), la lutte contre les espèces invasives, la limitation de l'éclairage nocturne pour les chiroptères...

L'évaluation environnementale précise également le système de gestion des eaux pluviales : un système de rétention puis infiltration avec dispositif de décantation sur la parcelle AV6, le rejet des eaux du secteur AV5 dans la petite Saône, l'analyse prenant en compte le fait que la rue P de Coubertin sera « dés-imperméabilisé ». Des regards siphonides seront placés en amont de chaque puits d'infiltration pour récupération des hydrocarbures et prévention des risques de pollution des eaux.

L'évaluation environnementale mentionne par ailleurs que la zone d'étude a fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols qui a mis en exergue des anomalies. Un plan de gestion spécifique devra toutefois être mis en place et une analyse des risques résiduels devra être réalisée, conformément aux prescriptions de la circulaire du 8 février 2007, analyse avec laquelle les usages envisagés (habitats) devront être compatibles.

Elle présente enfin une analyse des impacts du projet en matière de déplacements qui mériterait d'être approfondie. Les hypothèses prises en matière de parts modales (60 % pour la voiture particulière et 15 % pour les transports en commun) mériteraient d'être justifiées plus amplement, dans la mesure où la part modale des déplacements motorisés est actuellement de 95 % et que le dossier ne prévoit pas d'amélioration de la desserte en transport en commun du secteur. Le rapport fait par ailleurs état de problèmes de dysfonctionnements du réseau viaire (carrefour de la RD1532 et tête de pont des Martyrs), il mentionne que le projet participera au renforcement de la congestion locale existante aux heures de pointes; des mesures de gestion mériteraient d'être identifiées.

L'évaluation environnementale rappelle par ailleurs que la rue du 8 mai est classée en voie bruyante de catégorie 4 selon l'arrêté préfectoral n°2011-322-0005, la nécessité d'intégrer des mesures d'isolement acoustique selon arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013. Des préconisations quant à l'orientation du bâti ou des balcons auraient pu être faites dans l'orientation d'aménagement.

En conclusion, l'évaluation environnementale est globalement de bonne qualité. Elle a permis la prise en compte des enjeux environnementaux au sein de l'orientation d'aménagement. Certaines problématiques seront approfondies au stade « projet » telles que la gestion du risque inondation et des eaux pluviales, la pollution des sols et la biodiversité.

Le préfet


Patrick LAPOUZE